

l'action en paiement de l'indemnité stipulée ne pourrait être recevable et fondée que contre elle ;

Par ces motifs, le Tribunal ouï M. Giroul, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 14 juillet courant, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

10 juin 1898 (1).

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PORTÉE DU CONTRAT.
APPLICATION AUX ACCIDENTS PROFESSIONNELS. — SENS DE CES
EXPRESSIONS.

On entend par accidents professionnels ceux qui sont la conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail ; il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers.

La société d'assurances qui fixe les primes à raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier dans l'exercice de sa profession serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier.

(SOCIÉTÉ B. C. B.) (1).

Attendu que le 1^{er} octobre 1896, un sieur Ch. lamineur au service de la société demanderesse, pendant une discussion qu'il avait avec un autre ouvrier, jeta une lampe qu'il portait à la main, laquelle fit explosion et blessa grièvement l'ouvrier L. qui se trouvait à proximité sans cependant prendre part à la discussion ;

(1) *Revue des questions de droit industriel.*

Attendu qu'assignée devant le tribunal de Charleroi, la demanderesse fut déclarée civilement responsable des conséquences dommageables de cet accident; que le jugement de condamnation fut confirmé en ce qui concerne la société B., par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 mai 1897;

Attendu que la demanderesse qui avait contracté avec la société défenderesse une assurance contre les accidents, fit assigner cette société en paiement de toutes les sommes qu'elle avait payées à la victime de l'accident dont il s'agit,

Attendu que, pour se soustraire à l'obligation d'intervenir dans ce paiement, la société défenderesse invoque une clause de la convention verbale entre parties, aux termes de laquelle elle n'assure le patron que contre la responsabilité qui pourrait bien lui incomber par suite d'accidents professionnels, atteignant ses salariés dans l'exécution de leurs travaux; qu'elle soutient que l'accident survenu à l'ouvrier L., n'a aucun rapport avec la profession de lamineur exercée par ce dernier;

Attendu que l'on entend par « accidents professionnels » ceux qui sont la conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail;

Attendu qu'il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers; que cependant cette rixe a été la cause directe de l'accident;

Attendu que l'interprétation extensive que veut donner la demanderesse à la convention verbale d'entre parties, est contraire aux termes mêmes de celle-ci et à l'intention des contractants; qu'en effet, la société d'assurances qui fixe les primes à raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier dans l'exercice de sa profession, serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare la demanderesse non fondée dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.
